ORGANISATION XXX

L’organisation XXX participe au Régime de divulgation des inconduites entre agences. Cette déclaration de conduite reprend les définitions utilisées dans le Régime.

DÉCLARATION DE CONDUITE – CONFIDENTIEL

Cette déclaration est fournie en réponse à la demande de (Nom), (fonction), (organisation).

1. Nom du candidat : xxxxxxxxxxxx

2. Durée de l’emploi / du mandat à l’organisation XXX : du XX/XX/XX au XX/XX/XX

3. 3.0. Le candidat a-t-il été reconnu[[1]](#footnote-1) coupable d’inconduite (exploitation sexuelle, abus sexuels ou harcèlement sexuel) pendant la période d’emploi définie ci-dessus ?

(a) 🗆 Oui

Nature de l’inconduite : xxxxxxxxxxxx

(b) 🗆 Non

(c) 🗆 Je ne suis pas à mesure de fournir une réponse.

3.1. Si la réponse est **oui**, une mesure disciplinaire a-t-elle été imposée au candidat ?

(a) 🗆 Oui ; Mesure disciplinaire appliquée : xxxxxxxxxxxx

Date de la mesure disciplinaire : XX/XX/XX

(b) 🗆 Non, pour les raisons suivantes : xxxxxxxxxxxx

(c) 🗆 Je ne suis pas à mesure de fournir une réponse.

3.2. Le candidat fait-il actuellement l'objet d'une enquête pour accusation d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel[[2]](#footnote-2) ?

(a) 🗆 Oui

Nature de l’inconduite : xxxxxxxxxxxx

(b) 🗆 Non

(c) 🗆 Je ne suis pas à mesure de fournir une réponse[[3]](#footnote-3).

4. L’organisation XXX adopte les définitions suivantes de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et du harcèlement sexuel : xxxxxxxxxxxx

OU

L’organisation XXX adopte les définitions des Nations Unies de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et du harcèlement sexuel.[[4]](#footnote-4)

Nom et fonction :

Date :

Signature :

1. « Reconnu » signifie ici que, conformément aux processus pertinents et aux normes internes de l’organisation, il a été établi que l’inconduite a eu lieu. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à la section 6.3 du Régime, la section 3.2 du modèle de déclaration de conduite est facultative ; chaque organisation participante décidera de l’opportunité de l’y inclure. [↑](#footnote-ref-2)
3. Lorsque l'option (c) est sélectionnée pour la question 3.0, 3.1 ou 3.2, il est suggéré d'assurer un suivi avec la partie répondante, afin de mieux orienter la décision de recrutement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le harcèlement sexuel est défini dans la Circulaire ST/SGB/2008/5 du Secrétaire général des Nations Unies. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels sont définis dans le Glossaire des Nations Unies du 5 octobre 2016 sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. [↑](#footnote-ref-4)